

**Bruxelles Urbanisme et Patrimoine**  
**Direction des Monuments et des Sites**  
**Monsieur Th. WAUTERS**  
**Directeur**  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Réf. D.U. : 04/PFU/640961  
Réf. D.M.S. : AT/2043-0643/06/2017-283PR  
Réf. C.R.M.S. : AA/BXL20208.615  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet :** BRUXELLES. Rue de l'Etuve, 47. Placer une enseigne perpendiculaire  
**Avis conforme** (*Dossier traité par Mme A. Thiebault – D.M.S.*)

En réponse à votre demande du 5 janvier 2018 sous référence, reçue le 8 janvier, nous vous communiquons ***l'avis conforme défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2018, concernant l'objet susmentionné.

*L'arrêté du Gouvernement du 11-09-2003 classe comme ensemble certaines parties des immeubles situés 43-45, 47, 49-51, 53 et 55 rue de l'Etuve à Bruxelles, à savoir les façades avant et arrière, les toitures, les structures portantes, les caves, les murs mitoyens, les planchers d'origine, les cours et arrière maisons en raison de leur intérêt historique, artistique et esthétique.*

*L'immeuble se trouve également dans la zone de protection des immeubles classés situés aux n° 34, 37, 39, 57, 59, 63, 65 rue de l'Etuve et 20 et 31 rue des Grands Carmes.*

L'immeuble fait partie d'un ensemble de 7 maisons traditionnelles témoins de la reconstruction de Bruxelles consécutive au bombardement de 1695. Il s'agit d'une maison à façade de style néo-classique construite en 1839, en même temps que le n°43-45. La façade qui conserva son enduit jusqu'en 1996 a subi un dérochage intempestif qui révèle le mauvais état de la maçonnerie. Elle se développe en largeur sur trois travées. L'immeuble comprend un niveau de caves, un rez-de-chaussée commercial, deux étages, un attique et un niveau sous les combles. Les baies des deux premiers étages sont munies de garde-corps en fer forgé. La corniche simple en bois a été supprimée en 1996 et remplacée par une simple gouttière en zinc. La toiture en bâtière est implantée parallèlement au front bâti. Comme beaucoup de ces dernières maisons-témoins, le rez-de-chaussée a lui aussi été transformé à de nombreuses reprises par les commerces successifs. L'état du rez-de-chaussée commercial résulte d'une modification ancienne.

Lors la séance du 13 décembre 2017, la CRMS a rendu un avis conforme favorable sous réserves pour l'aménagement d'un rez-de-chaussée commercial et d'un logement aux étages (réf. AA/BXL20208.614 - 04/PFU/586430). En synthèse, cette demande visait à :

- Régulariser le changement d'utilisation du commerce au rez-de-chaussée (magasin de souvenir vers des consommations à emporter) ;
- Rétablissement de la devanture commerciale du rez-de-chaussée selon l'état de 1848;
- Installer un logement unifamilial de 4 chambres aux étages;
- Isoler la toiture et supprimer la lucarne arrière;
- Démolir les annexes en intérieur d'îlot;

- Démonter et reconstruire la façade arrière;
- Restaurer les maçonneries de façade et poser un enduit à la chaux côté rue;
- Restaurer/renouveler les châssis en façade avant et arrière;

Dans son avis conforme favorable du 13 décembre 2017, la CRMS a formulé quelques réserves. Parmi celles-ci, elle n'a pas souscrit aux demandes relatives à l'enseigne commerciale, à la nouvelle tente solaire, et au volet de sécurité car quasi aucune information technique n'était disponible dans le dossier (ni dans les compléments d'infos) : matériaux, dimensions précises, etc. La CRMS a demandé que les détails techniques précis et documentés, élaborés dans le respect du RRU et si il y a lieu du RCUZ Unesco Grand Place soient soumis à l'accord de la DMS avant le chantier.

Le présent dossier, introduit parallèlement au dossier précité, concerne une enseigne perpendiculaire de 60 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de largeur présentant la forme d'une « gaufre » avec le sigle 1 €. Cette enseigne déroge à certaines dispositions du RRU car :

- elle n'est pas placée à une hauteur suffisante (en l'occurrence, le bord inférieur se trouve à une hauteur de 2,50 m du sol au lieu des 2,70 m requis par l'article 37§2 RRU) ;
- elle n'est pas en harmonie avec l'ensemble de la construction sur laquelle elle est apposée (article 33 RRU).

La CRMS estime en effet que l'enseigne n'est pas suffisamment discrète et sobre pour s'intégrer harmonieusement au caractère classé de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Ce faisant, elle affecte la lisibilité de la façade et du rez-de-chaussée commercial. Si une gaufre est représentée, elle devrait au minimum être stylisée pour s'insérer harmonieusement au bâti classé (cf. exemple ci-dessous).



La CRMS formule dès lors un avis conforme défavorable sur la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A.AUTENNE  
Secrétaire

C. FRISQUE  
Président f.f.

Copie à : B.U.P. – D.M.S. : Mme A. Thiebault & Mme S. Valcke ; B.U.P. – D.U. : M-Z Van Haepere